



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/21692  
31 août 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ARABE

NOTE VERBALE DATEE DU 31 AOUT 1990, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE BAHREIN AUPRES DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de l'Etat de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à sa note UN/1/3/432-211 du 20 août 1990 dans laquelle l'Etat de Bahreïn a exprimé son appui à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité en date du 6 août 1990, a l'honneur de l'informer des mesures prises par l'Etat de Bahreïn en application de la résolution susmentionnée :

- 1) Interdiction à tout navire iraquien ou battant pavillon iraquien d'entrer dans les ports de l'Etat de Bahreïn.
- 2) Interdiction à tout navire non iraquien transportant des marchandises iraqiennes de les décharger à Bahreïn.
- 3) Gel par le Département de la monnaie de l'Etat de Bahreïn des avoirs des institutions financières appartenant à l'Iraq et au Koweït.
- 4) Envoi d'instructions aux banques opérant dans l'Etat de Bahreïn leur enjoignant de ne se livrer à aucune transaction portant sur des fonds appartenant à l'Iraq ou au Koweït.
- 5) Interdiction des exportations et des importations de produits de base et de produits manufacturés à destination de l'Iraq ou en provenance de ce pays et envoi d'une circulaire à toutes les sociétés industrielles leur demandant d'appliquer cette interdiction jusqu'à nouvel ordre.
- 6) Gel par le Ministère des finances et de l'économie nationale des parts iraqiennes dans l'ensemble des entreprises et des sociétés industrielles à Bahreïn.
- 7) Fermeture du territoire et des eaux territoriales de l'Etat de Bahreïn à tous les moyens de transport iraqiens et interdiction de leur fournir du carburant ou tout autre produit.
- 8) Suspension des droits de propriété de la partie iraquienne sur des sociétés et des filiales de sociétés iraqiennes enregistrées à Bahreïn.

- 9) Gel des dividendes que versent ces sociétés à la partie iraquienne.
- 10) Suspension de la participation des représentants irakiens dans ces sociétés; ces derniers ne seront plus invités à assister aux réunions des conseils d'administration.
- 11) Suspension de l'accord économique et commercial conclu entre l'Etat de Bahreïn et la République d'Iraq le 3 novembre 1975.
- 12) Suspension des travaux de la Commission économique mixte créée en vertu de l'accord susmentionné.
- 13) Suspension de la participation de Bahreïn aux activités de la Foire internationale de Bagdad.
- 14) Interdiction de toute importation en provenance de l'Iraq ou exportation à destination de ce pays et du transit par l'Etat de Bahreïn de marchandises en provenance d'Iraq ou destinées à ce pays, y compris l'aluminium et les produits dérivés, le fer, les produits pétrochimiques et dérivés du pétrole.
- 15) Interdiction de tous les échanges et transactions commerciaux avec les sociétés et entreprises commerciales irakiennes tant semi-étatiques que privées.
- 16) Suspension des contrats de représentation commerciale et des garanties commerciales auxquels des entreprises ou des sociétés irakiennes sont parties.
- 17) Interdiction de conclure tout nouvel accord relatif à des contrats d'entreprise ou de construction, qu'il s'agisse d'un accord entre les gouvernements ou entre des entreprises privées.
- 18) Interdiction d'émettre à Bahreïn des billets d'avion pour le compte de la compagnie aérienne iraquienne, que ce soit par le biais de l'agence de cette compagnie ou d'autres agences de voyage; lesdites agences recevront des instructions à cet effet.
- 19) Suspension du transport maritime direct et indirect de passagers et de marchandises à destination de l'Iraq et en provenance de ce pays.

Le Représentant permanent de l'Etat de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour exprimer au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

-----